

## ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

*Selon l'arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.*

**Réf dossier n° 14023184**

### 1 – Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

LOCALISATION DU LOCAL D'HABITATION ET DE SES DEPENDANCES	IDENTITE DU PROPRIETAIRE DU LOCAL D'HABITATION ET DE SES DEPENDANCES	
<p>Adresse : <b>254, rue Gabriel Péri</b>            Code postal : <b>10100</b>            Ville : <b>ROMILLY SUR SEINE</b></p> <p>Désignation et situation du lot de (co) propriété</p> <p>Section cadastrale : <b>BT 78</b></p>	<p>Qualité : <b>Monsieur</b>            Nom : ██████████            ██████████</p>	<p>Type de bien :  <b>Maison T/3</b></p> <p>Année de construction :  <b>1900</b></p> <p>Année de réalisation de l'installation d'électricité :  <b>1900</b></p> <p>Distributeur d'électricité :  <b>Enedis</b></p> <p>Identifiant fiscal (si connu) :  <b>nc</b></p>
<b>Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :</b>		
Néant		

### 2 – Identification du donneur d'ordre

IDENTITE DU DONNEUR D'ORDRE	
<p>Qualité :            Nom : <b>SCP HERMINE AVOCATS ASSOCIES</b></p> <p>Adresse : <b>12, rue Aristide Briand</b></p> <p>Code postal : <b>10000</b>            Ville : <b>TROYES</b></p>	<p>Date du diagnostic : <b>06/12/2023</b>            Date du rapport : <b>07/12/2023</b>            Téléphone :            Adresse internet :            Accompagnateur : <b>Maître BERTON Bruno Commissaire de Justice à Troyes</b>            Qualité du donneur d'ordre : <b>Propriétaire</b></p>

### 3 – Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

IDENTITE DE L'OPERATEUR	
<p>Nom et raison sociale de l'entreprise :  <b>FRIDEL didier</b></p> <p>Nom : <b>M. FRIDEL didier</b>            Adresse : <b>29, rue de la Pierre</b></p> <p>Code postal : <b>10000</b> Ville : <b>TROYES</b>            N° de siret : <b>318 847 928 00047</b></p>	<p>Certification de compétence délivrée par : <b>DEKRA Certification</b>            Adresse :            N° certification : <b>DTI1863</b>            Sur la durée de validité du <b>12/12/2018</b> au <b>11/12/2023</b></p> <p>Cie d'assurance de l'opérateur : <b>GROUPAMA</b>            N° de police d'assurance : <b>15473980 D 000 1</b>            Date de validité : <b>31/12/2023</b></p> <p>Référence réglementaire spécifique utilisée :  <b>Norme NF C 16-600</b></p>

Nombre total de pages du rapport : 8

Durée de validité du rapport : 3 ans

#### 4 – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

#### 5 – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

##### Anomalies avérées selon les domaines suivants :

##### Applicable pour les domaines 1 à 6, les installations particulières et les informations complémentaires

(1) Référence des anomalies selon la norme NF C 16-600

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme NF C 16-600

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(\*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

LEP : liaison équipotentielle    LES : liaison équipotentielle supplémentaire    DDHS : disjoncteur différentiel haute sensibilité

##### 1 Appareil général de commande et de protection et son accessibilité.

N° article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
Néant	Néant	Néant	Néant

##### 2 Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.

N° article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B3.3.6.a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.	B3.3.6.1	Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1, a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : - protection du (des) circuit(s) concerné(s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité $\leq 30$ mA.
B3.3.6.a2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.	B3.3.6.1	Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1,

			a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : - protection du (des) circuit(s) concerné(s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité $\leq 30$ mA.
B3.3.6.a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.	B3.3.6.1	Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1, a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : - protection du (des) circuit(s) concerné(s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité $\leq 30$ mA.

**3 Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.**

N° article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
Néant	Néant	Néant	Néant

**4 La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.**

N° article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
Néant	Néant	Néant	Néant

**5 Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.**

N° article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B7.3.a	L'enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.  Commentaire : Manque cache sur tableau.		
B7.3.b	L'isolant d'au moins un conducteur est dégradé.		
B7.3.d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.  Commentaire : Domino de raccordement accessible.		
B8.3.e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.		

**6 Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.**

N° article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
----------------	---	----------------	--

<b>B8.3.a</b>	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste.  Commentaire : Interrupteur vétuste.		
---------------	---	--	--

**Installations particulières :**

PI, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement	
N° article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies
Néant	Néant

P3. Piscine privée, ou bassin de fontaine Informations complémentaires	
N° article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies
Néant	Néant

**Informations complémentaires :**

N° article (1)	Libellé des informations complémentaires (IC)
B11.a.1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité $\leq 30$ mA.
B11.b.1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B11.c.1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

**6 – Avertissement particulier**

**Points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés :**

N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon le fascicule de documentation NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
B4.3.j2	Courants assignés (calibres) adaptés de plusieurs interrupteurs différentiels placés en aval du disjoncteur de branchement et protégeant tout ou partie de l'installation (ou de l'interrupteur différentiel placé en aval du disjoncteur de branchement et ne protégeant qu'une partie de l'installation)	Non vérifiable selon la norme NFC 16-600.

Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée

(1) Référence des anomalies selon la norme NF C 16-600

**Installations, parties d'installation ou spécificités non couvertes**

Les installations, parties de l'installation ou spécificités cochées ou mentionnées ci-après ne sont pas couvertes par le présent DIAGNOSTIC :

N° article (1)	Libellé des constatations diverses (E1)
Néant	Néant

(1) Référence des anomalies selon la norme NF C 16-600

**Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement**

N° article (1)	Libellé des constatations diverses (E3)
Néant	Néant

(1) Référence des anomalies selon la norme NF C 16-600

**7 – Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel**

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) représente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses.

DATE DU RAPPORT : **07/12/2023**  
OPERATEUR : **M. FRIDEL didier**

DATE DE VISITE : **06/12/2023**

**CACHET**



**SIGNATURE**



Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification** ().

## 8 – Explications détaillées relatives aux risques encourus

### Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

#### Appareil général de commande et de protection

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.

#### Protection différentielle à l'origine de l'installation

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.

Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

#### Prise de terre et installation de mise à la terre

Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

#### Dispositif de protection contre les surintensités

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

#### Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

#### Conditions particulières les locaux contenant une baignoire ou une douche

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

#### Matériels électriques présentant des risques de contacts directs

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

#### Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage

Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

#### Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

#### Piscine privée ou bassin de fontaine

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

### Informations complémentaires

#### Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique...) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

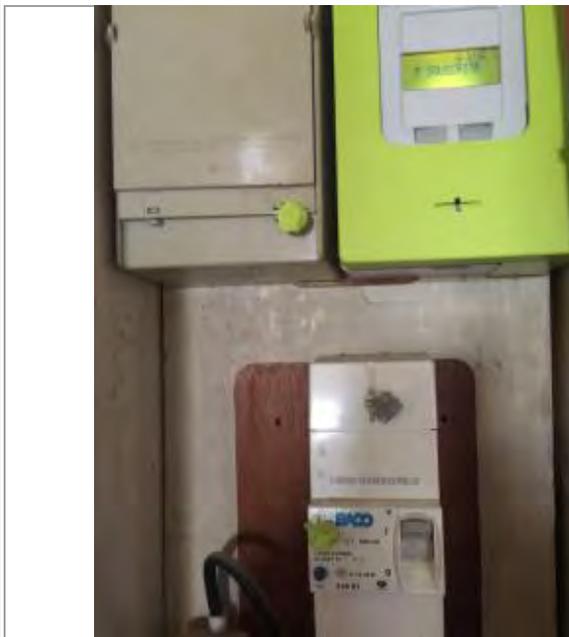
#### Socles de prise de courant de type à obturateurs

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

#### Socles de prise de courant de type à puits (15 mm minimum)

La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

## ANNEXE 1 - DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES



Appareil général de commande et de protection réglé à 45A



Tableau de répartition sans capot; présence de dispositifs de protection haute sensibilité 30mA/40A



Tableau secondaire dans le garage ( ddr 30mA)

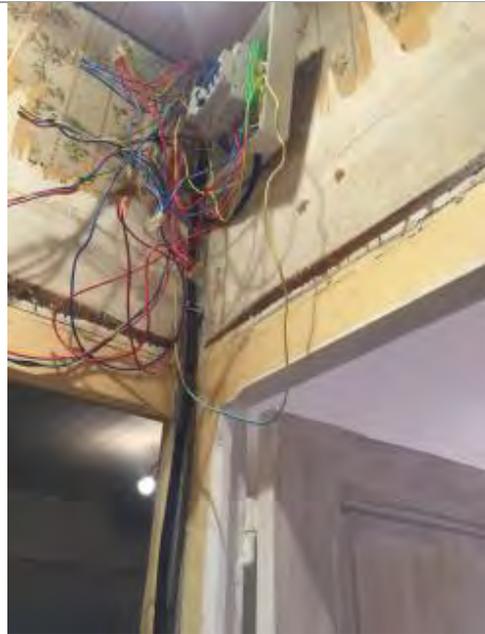


Tableau à l'étage sans capot; conducteurs non protégés avec parties actives à nu



Séjour; conducteurs non protégés ( domino accessibles)



Connexions non protégées

<b>Etat des risques et pollutions</b>										
<b>Aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués</b>										
! <b>Attention</b> ... S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.										
Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en <b>annexe</b> d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.										
Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral										
N°	0666562	du	08-02-2006	Mis à jour le						
<b>Adresse de l'immeuble</b>			<b>Code postal ou Insee</b>			<b>Commune</b>				
254, rue Gabriel Péri			10100			ROMILLY SUR SEINE				
<b>Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)</b>										
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N								<b>OUI</b>	1	
<b>Prescrit</b>		<input type="checkbox"/>	<b>Anticipé</b>		<input type="checkbox"/>	<b>Approuvé</b>		<input type="checkbox"/>	<b>Date</b>	
1 Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :										
Inondation		<input checked="" type="checkbox"/>	Autres		mouvement de terrain					
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN								<b>NON</b>	2	
2 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés										
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N								<b>NON</b>	1	
<b>Prescrit</b>		<input type="checkbox"/>	<b>Anticipé</b>		<input type="checkbox"/>	<b>Approuvé</b>		<input type="checkbox"/>	<b>Date</b>	
1 Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :										
Inondation		<input type="checkbox"/>	Autres							
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN								<b>NON</b>	2	
2 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés										
<b>Situation de l'immeuble au regard du plan de prévention des risques miniers (PPRM)</b>										
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M								<b>NON</b>	3	
<b>Prescrit</b>		<input type="checkbox"/>	<b>Anticipé</b>		<input type="checkbox"/>	<b>Approuvé</b>		<input type="checkbox"/>	<b>Date</b>	
3 Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :										
Mouvement de terrain		<input type="checkbox"/>	Autres							
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM								<b>NON</b>	4	
4 Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés										
<b>Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)</b>										
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé								<b>NON</b>	5	
5 Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :										
Effet toxique		<input type="checkbox"/>	Effet thermique		<input type="checkbox"/>	Effet de surpression		<input type="checkbox"/>		
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé								<b>NON</b>		
> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement								<b>NON</b>		
> L'immeuble est situé en zone de prescription								<b>NON</b>	6	
6 Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés								<b>NON</b>		
6 Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location								<b>NON</b>		
<b>Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire</b>										
> L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en										
<b>Zone 1</b>		<input checked="" type="checkbox"/>	<b>Zone 2</b>		<input type="checkbox"/>	<b>Zone 3</b>		<input type="checkbox"/>	<b>Zone 4</b>	
très faible			faible			modérée			moyenne	
									<b>Zone 5</b>	
									forte	
<b>Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon</b>										
> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3								<b>NON</b>		
<b>Information relative à la pollution de sols</b>										
> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)								<b>OUI</b>		
<b>Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T (naturelle, minière ou technologique)</b>										
> L'information est mentionnée dans l'acte de vente								<b>NON</b>		
<b>Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte</b>										
<input type="checkbox"/> vendeur / <input type="checkbox"/> bailleur			date / lieu			<input type="checkbox"/> acquéreur / <input type="checkbox"/> locataire				

**ATTESTATION**  
**CONCERNANT LES INDEMNITES VERSEES**  
**LORS D'UN SINISTRE SUR UN BIEN IMMOBILIER**

**N/réf : 14023184**

Je soussigné Monsieur [REDACTED]

Propriétaire du bien sis  
254, rue Gabriel Péri  
10100 ROMILLY SUR SEINE

Déclare que le bien immobilier,

N'A PAS

Subi de(s) sinistre(s) ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L.125-2 ou L.128-2 du code des assurances, survenu(s) :

1. Soit pendant la période où le bien a été en ma possession.
2. Soit antérieurement mais dont j'ai été informé en application l'article L.125-5 du code de l'environnement

Liste de(s) sinistre(s) ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application l'article L.125-2 ou L.128-2 du code des assurances :

.....  
.....  
.....

Fait à .....

Le .....

**PARCELLE(S)**

**10100 ROMILLY-SUR-SEINE**

Code parcelle :  
**000-BT-78**



Parcelle(s) : 000-BT-78, 10100 ROMILLY-SUR-SEINE

1 / 8 pages

## ANNEXE 1 : A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES SUIVANTS EXISTENT MAIS NE FONT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL

### INONDATION



Le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type Inondation nommé PPRi-Seine aval (Révision) a été approuvé sur le territoire de votre commune, mais n'affecte pas votre bien.

Date de prescription : 14/02/2018

Date d'approbation : 09/01/2020

Un PPR approuvé est un PPR définitivement adopté.

Le PPR couvre les aléas suivants :

Par une crue à débordement lent de cours d'eau

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'Etat qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.



### ARGILE : 1/3



- 1 : Exposition faible
- 2 : Exposition moyenne
- 3 : Exposition fort

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entraîner des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition faible : La survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol). Il est conseillé, notamment pour la construction d'une maison individuelle, de réaliser une étude de sols pour déterminer si des prescriptions constructives spécifiques sont nécessaires. Pour plus de détails :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction#e3>

Parcelle(s) : 000-BT-78, 10100 ROMILLY-SUR-SEINE

4 / 8 pages



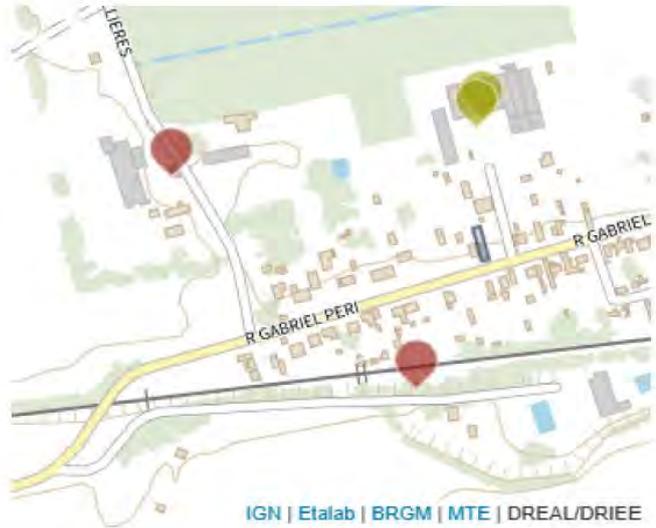
## POLLUTION DES SOLS (500 m)



Les pollutions des sols peuvent présenter un risque sanitaire lors des changements d'usage des sols (travaux, aménagements, changement d'affectation des terrains) si elles ne sont pas prises en compte dans le cadre du projet.

Dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle, sont identifiés :

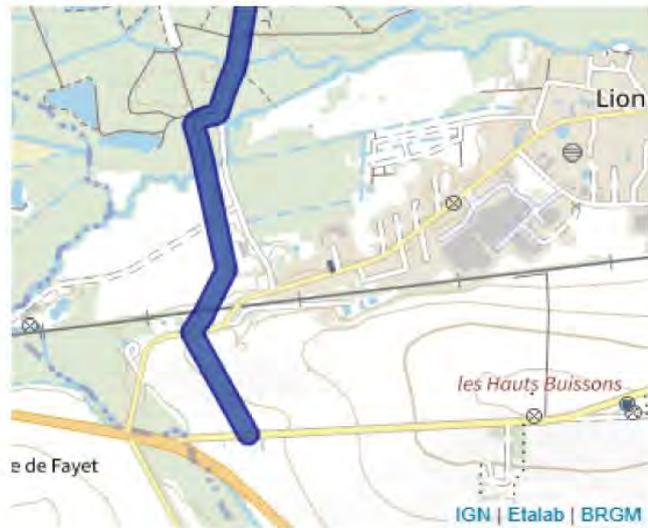
- 2 site(s) référencé(s) dans l'inventaire des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- 2 site(s) potentiellement pollué(s), référencé(s) dans l'inventaire des sites ayant accueilli par le passé une activité qui a pu générer une pollution des sols (CASIAS).



## CANALISATIONS TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES



Une canalisation de matières dangereuses (gaz naturel, produits pétroliers ou chimiques) est située dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Il convient de rechercher une information plus précise en se rendant en mairie.



## INSTALLATIONS NUCLÉAIRES DE BASE



Votre bien est situé à moins de 20 km d'une installation nucléaire de base, installation dans laquelle une certaine quantité de substance ou de matières radioactives est présente (ex. réacteurs nucléaires de production d'électricité (centrale nucléaire), installations de préparation, enrichissement, fabrication, traitement ou entreposage de combustibles nucléaires ; etc.).

Ces installations sont contrôlées par l'Autorité de Sureté Nucléaire.

Installation(s) concernée(s) :

- Nogent-1 (Nogent-sur-Seine)
- Nogent-2 (Nogent-sur-Seine)

Parcelle(s) : 000-BT-78, 10100 ROMILLY-SUR-SEINE

6 / 8 pages

## ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 10

Source : CCR

Sécheresse : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE1236522A	01/04/2011	30/06/2011	18/10/2012	21/10/2012

Inondations et/ou Coulées de Boue : 6

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE1316146A	10/05/2013	12/05/2013	20/06/2013	27/06/2013
INTE1804348A	15/01/2018	05/02/2018	14/02/2018	15/02/2018
INTE9500748A	03/10/1995	03/10/1995	08/01/1996	28/01/1996
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
INTX9210012A	28/07/1990	28/07/1990	14/01/1992	05/02/1992
NOR19830621	10/04/1983	20/04/1983	21/06/1983	24/06/1983

Inondations Remontée Nappe : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE1401747A	10/05/2013	12/05/2013	21/01/2014	24/01/2014
INTE1826529A	20/01/2018	10/02/2018	04/10/2018	03/11/2018

Mouvement de Terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Parcelle(s) : 000-BT-78, 10100 ROMILLY-SUR-SEINE

7 / 8 pages

## ANNEXE 3 : SITUATION DU RISQUE DE POLLUTION DES SOLS DANS UN RAYON DE 500 M AUTOUR DE VOTRE BIEN

Base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement

Nom du site	Fiche détaillée
SITA NORD EST	<a href="https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0005702588">https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0005702588</a>
ADNOT Père et Fils SARL	<a href="https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0005702597">https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0005702597</a>

Inventaire CASIAS des anciens sites industriels et activités de services

Nom du site	Fiche détaillée
Ets VUILLEREY Roger	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3834432">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3834432</a>
Ets COLLOMB	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3834440">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3834440</a>

Parcelle(s) : 000-BT-78, 10100 ROMILLY-SUR-SEINE

8 / 8 pages

## ANNEXES

### ATTESTATION(S) DE CERTIFICATION

**CERTIFICAT**  
D E C O M P E T E N C E S

**Diagnosticueur immobilier  
certifié**

DEKRA Certification certifie que Monsieur

**Didier FRIDEL**

est titulaire du certificat de compétences N°DTI1863 pour :

**Constat de risque d'exposition au plomb du 04/06/2022 au 03/06/2029**  
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

**Diagnostic amiante sans mention du 04/06/2022 au 03/06/2029**  
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

**Diagnostic de performance énergétique du 12/08/2022 au 11/08/2029**  
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

**Etat de l'installation intérieure de gaz du 30/10/2022 au 29/10/2029**  
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

**Etat de l'installation intérieure d'électricité du 12/12/2018 au 11/12/2023**  
Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

  
Yvan MAINGUY  
Directeur Général  
Le Plessis-Robinson, le 03/11/2022

  
Diagnosticueur  
immobilier  
certifié\*  
**DEKRA**  
Certification

  
**cofrac**  
CERTIFICATION  
DE PERSONNES

Accréditation n° 4-0081  
Portée disponible  
sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)

## ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, M. FRIDEL didier, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par un opérateur :

- présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés,
- ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de **600 000 €** par sinistre et 1 000 000 € par année d'assurance),
- n'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le Dossier de Diagnostic Technique.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sincères salutations.



## ATTESTATION D'ASSURANCE



GROUPAMA NORD EST  
AGENCE PRODUCTION - TSA 30003  
51093 REIMS CEDEX  
Tél : 03 26 97 30 30 (coût d'un appel local)

FRIDEL DIDIER PROF.  
29 RUE DE LA PIERRE  
10000 TROYES

**Vos références**  
N° client / identifiant internet : 20081551  
N° souscripteur : 15473980D  
N° contrat : 154739800001

### ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE DES EXPERTS EN DIAGNOSTIC

**VOUS (SOUSCRIPTEUR) :**

**FRIDEL DIDIER PROF.**

**L'ASSUREUR CI-DESSOUS DENOMME :**

**GROUPAMA NORD-EST**

Atteste que vous avez souscrit le contrat ACCOMPLIR ci-dessus référencé garantissant les conséquences financières de votre responsabilité civile professionnelle.

Vous exercez la profession : **EXPERT EN DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER.**

N° souscripteur : 15473980D

GARANTIES		MONTANTS DE GARANTIE (1)	FRANCHISE OU SEUIL D'INTERVENTION (2)
Responsabilité civile études, conseils, professions libérales	- Dommages corporels, matériels et immatériels	1 000 000 € par année d'assurance	Dommages corporels : sans franchise  Autres dommages : 10% de l'indemnité d'assurance avec un minimum de 311 € et un maximum de 1 554 €
	dont : - Dommages matériels et immatériels	600 000 € par sinistre	
	- Pertes ou destruction de pièces ou documents confiés	80 000 € par année d'assurance	

1) Montants non indexés (2) Montants indexés suivant l'évolution de l'indice FFB (995,2 au 2ème trimestre 2020) sauf particularités

#### ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce dans les Pays de l'Union Européenne ainsi que les Pays membres de l'Association Européenne de Libre Echange (AELE).

Pour la garantie Responsabilité civile Atteintes à l'Environnement, la garantie s'exerce en France Métropolitaine, dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer ainsi que dans la Principauté de Monaco.

*Le souscripteur du contrat est avisé que les garanties du présent contrat ne peuvent, en aucun cas, se substituer aux garanties qu'il serait dans l'obligation de souscrire localement dans un pays en application de la législation qui lui est propre en matière d'assurance.*

La présente attestation est valable du 01/01/2023 au 31/12/2023 inclus, sous réserve que la garantie soit en vigueur.

Elle a été délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne peut engager l'assureur au-delà des conditions et limites prévues par les dispositions du contrat ci-dessus référencé.

Fait à Reims, le 5 janvier 2023

Pour la Caisse Locale, par délégation :  
le Directeur Général de la Caisse Régionale